RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Apporteur :

Monsieur Arnaud M [redacted] demeurant [redacted] divorcé,

Bénéficiaire :

La Société GLCH, société à responsabilité limitée au capital de 500 euros, ayant son siège social 19 rue Georges Cuvier, 67610 LA WANTZENAU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 910 495 597 RCS STRASBOURG, représentée par Monsieur Arnaud MOUROT, gérant,

Préambule :

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance du Président de la Chambre Commerciale du Tribunal Judiciaire de Strasbourg en date du 31 mars 2026, concernant l'apport consenti par Monsieur Arnaud MOUROT de la totalité des 2 000 parts sociales qu'il détient dans la société OVALIE DEVELOPPEMENT à la société GLCH, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.223-9 du Code de Commerce.

« *Art. L. 225-147. En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11 .*

(Ord. n° 2004-604, 24 juin 2004, art. 19, 2°) Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Un décret en Conseil d'État fixe les mentions principales de leur rapport, le délai dans lequel il doit être remis et les conditions dans lesquelles il est mis à la disposition des actionnaires. Les dispositions de l'article L. 225-10 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire.

Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les

M

apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. À défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

(Ord. n° 2004-604, 24 juin 2004, art. 19, 3°) Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission.

(Ord. n° 2004-604, 24 juin 2004, art. 19, 3°) L'assemblée générale extraordinaire d'une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé peut déléguer, pour une durée maximale de vingt-six mois, au conseil d'administration ou au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 10 % de son capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 ne sont pas applicables. Le conseil d'administration ou le directoire statue conformément au troisième ou quatrième alinéas ci-dessus, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux premier et deuxième alinéas ci-dessus. »

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.
A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission :
Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Entités participant à l'opération :

- Apporteur :

  Monsieur Arnaud MOUROT, [redacted] nationalité [redacted] demeurant [redacted] divorcé,

- Société bénéficiaire de l'apport :

  La Société GLCH, société à responsabilité limitée au capital de 500 euros, ayant son siège social [redacted] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 910 495 597 RCS STRASBOURG, représentée par Monsieur Arnaud MOUROT, gérant,

1.2. Nature et objectif de l'opération :

Monsieur Arnaud MOUROT fait apport en nature à la société GLCH de la pleine propriété des 2 000 (deux mille) parts sociales, entièrement libérées, qu'il détient dans la société OVALIE DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros dont le siège est sis 1 Rue Lafayette 67100 STRASBOURG, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 881 238 307.

L'objectif de cet apport est la consolidation du groupe ayant à sa tête la société GLCH dont l'objet social est l'activité de holding.

La société GLCH sera bénéficiaire de 2 000 (deux mille) parts sociales composant 20 % du capital social de la société OVALIE DEVELOPPEMENT et de l'ensemble des droits attachés à la détention de ces parts sociales.

1.3. Description et évaluation des apports :

L'apport concerne 20 % du capital de la société OVALIE DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 € immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 881 238 307, soit 2 000 (deux mille) parts sociales de valeur nominale unitaire de 1,- €.

En raison de la situation de l'activité, des fonds propres, des disponibilités et de l'actif immobilisé net, la valeur de la société OVALIE DEVELOPPEMENT est retenue à :

280 000,- €

1.4. Apporteurs :

Monsieur Arnaud MOUROT apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :
- 2 0000 parts sociales composant 20 % du capital social de la société OVALIE DEVELOPPEMENT immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 881 238 307.

1.5. Rémunération des apports :

En rémunération de son apport, Monsieur Arnaud MOUROT recevra 56 000 (cinquante-six mille) parts sociales nouvelles de 1 (un) euro chacune, intégralement libérées de la société GLCH INVEST soit **56 000,- €.**

Ces parts sociales ne procurent aucun avantage particulier.

1.6. Aspects juridiques et fiscaux :

Il est convenu entre la société et l'associé apporteur :

1.6.1. Charges et conditions :

- Le présent apport est consenti sous les conditions suivantes à la charge de la société bénéficiaire :
    - Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs à quelque titre que ce soit ;
    - Elle acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance tous impôts, contributions et taxes auxquels elle est ou pourra être assujettie au titre de l'activité apportée ;
    - Elle accomplira le cas échéant toutes les formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

1.6.2. Déclarations fiscales :

- *TVA* :
  L'opération ne relève pas du régime de TVA.

- *Droits d'enregistrement* :
  Monsieur Arnaud MOUROT s'engage, conformément aux dispositions de l'article 810 III du Code général des impôts, à conserver pendant un délai de trois ans les titres reçus en rémunération de son apport.
  Conformément aux dispositions de l'article 810 Bis du Code général des impôts, les apports réalisés lors de la constitution de la société sont enregistrés gratuitement.

- *Imposition des résultats – Plus-Value* :
  Application de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts
  Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange des titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlées par l'apporteur tel que prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

  Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des parts sociales apportées contre les parts sociales reçues seront reportées. Son montant est déterminé selon les règles en vigueur à la date de l'apport dans les conditions de droit commun par différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition ou de souscriptions des titres apportés (CGI art. 150-0 A). Les plus-values d'échange déterminées lors de l'opération d'apport qui ont bénéficié du report d'imposition sont imposables au titre de l'année au

cours de laquelle les titres nouveaux reçus en échange de l'apport sont cédés, rachetés, remboursés ou annulés.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Mes diligences ont consisté à :

- Contrôler la réalité des apports et l'exhaustivité des actifs et passifs transmis à la société ;
- Analyser les valeurs individuelles dans le projet d'augmentation de capital ;
- Examiner le résultat de l'activité apportée ;
- Vérifier, jusqu'à la date de ce rapport l'absence de fait ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- Approcher directement la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

L'opération envisagée a pour objectif final de transférer la propriété de 20 % des parts sociales de la société OVALIE DEVELOPPEMENT, en raison d'un besoin de consolidation de groupe de sociétés à une société de type Holding.

L'évaluation de l'ensemble des biens apportés fait ressortir une valeur de 56 000,- €.

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que **la valeur des apports s'élève à 56 000,- €** et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'attribution de parts sociales de la société bénéficiaire de l'apport, majoré de la prime d'émission.

Fait à Strasbourg,
Le 10 avril 2026

Didier SPITZER

[redacted]